

LIGNES DIRECTRICES SUR L'UTILISATION DE LA VISIOCONFÉRENCE À LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE POUR LA RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE-EEYOU ISTCHEE-NUNAVIK

1. PRÉAMBULE

Le présent texte vise à adapter certaines règles contenues dans le document intitulé « [Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la Chambre de la jeunesse](#) » aux réalités régionales de la région de l'Abitibi-Témiscamingue-Eeyou Istchee-Nunavik.

2. GÉNÉRALITÉS

DÉCORUM

Tous ceux qui participent aux audiences par visioconférence doivent le faire à partir d'un endroit approprié, c'est-à-dire une pièce de style bureau qui permet au participant d'être isolé tant au niveau visuel que sonore et avec un décor sobre.

3. CENTRALISATION DES DEMANDES URGENTES

Toutes les audiences à la centralisation des demandes urgentes sont tenues par visioconférence à partir de la plateforme WebRTC.

Pour les dossiers relevant des greffes 600, 605, 610, 615, 620 et 625 : les parties et les témoins doivent participer à partir du palais de justice, sauf sur autorisation du tribunal.

Pour les dossiers relevant des greffes 614, 635 et 640 : les parties et les témoins doivent participer par visioconférence à partir d'un endroit approprié qui permet de garantir la confidentialité de l'audience.

Les avocats.es sont autorisés.es d'emblée à participer à distance aux audiences à la centralisation des demandes urgentes, sauf si le tribunal exige leur présence en salle d'audience.

4. PROCÈS ET INSTRUCTION

4.1 DOSSIERS RELEVANT DES GREFFES 614, 635 ET 640

Les parties qui ne résident pas dans l'une des communautés pôles (Puvirnituq pour l'Hudson, Kuujjuaq pour l'Ungava) se joignent à distance, sauf si le tribunal exige leur présence en salle d'audience.

La présence des parties qui résident dans l'une des communautés pôles est requise en salle d'audience, sauf sur permission du tribunal.

Nonobstant ce qui précède, la présence des parties est requise en salle d'audience lorsque la procédure allègue que la sécurité ou le développement est compromis en raison d'un abus sexuel ou physique (article 38 d) et e) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹) ou lorsque la demande de la Direction de la protection de la jeunesse vise un placement jusqu'à la majorité de l'enfant, sauf sur autorisation du tribunal.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 6 juillet 2023.

¹ RLRQ, chapitre P-34.1.